

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Alès, le 2 janvier 2017

Unité Inter-Départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Nord
6 avenue de Clavières - CS 30318
30318 ALES Cedex

Nos réf. : SDP/AN

Vos réf. :

Affaire suivie par : Serge DE PAYEN

serge.de-payen@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 66 78 50 04 – Fax : 04 66 78 50 12

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande de modifications.

Demandeur : ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION (ex ORGA D'OC)
130, rue Clément Ader
CS 10500
34400 – LUNEL

Etablissement concerné :
Plate-forme de compostage Les Baïsses
30260 - GAILHAN

Référence : Bordereau BPE/LBA-FG/2016/1142 du 29 novembre 2016 du préfet du Gard.

I – Contexte et objet de la demande

La plate-forme de compostage de Gailhan-Lecques est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 12.094N du 13 août 2012 au bénéfice de la société ORGA D'OC modifié par l'arrêté préfectoral n° 13-170N du 4 octobre 2013 au bénéfice de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION.

Cet arrêté prévoit l'admission des matières premières suivantes :

- boues d'épuration urbaines ou industrielles,
- déchets végétaux et déchets de bois,

la quantité totale n'excédant pas 25 000 t/an.

Par lettre du 11 avril 2013, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION, résultant de la fusion d'ORGA D'OC avec d'autres sociétés, a signalé qu'elle succédait à la société ORGA D'OC pour l'exploitation de cette plate-forme.

Par lettre du 12 septembre 2016 reçue en préfecture le 25 novembre 2016, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION fait part de son souhait de recevoir d'autres déchets que ceux mentionnés dans l'arrêté du 13 août 2012.

II – Examen de la demande

Les plates-formes de compostage sont réglementées, au niveau national, par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, qui stipule que sont admissibles, les déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Il précise les déchets interdits : déchets dangereux, sous-produits animaux de catégorie 1, bois termités, déchets radioactifs, déchets d'activité de soins à risques infectieux.

La circulaire du 6 mars 2009 prise pour l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 donne une liste indicative de déchets admissibles :

- des déjections animales et déchets ne contenant pas de sous-produits animaux ou dont le compostage n'est pas soumis à agrément au titre du règlement (CE) n°1774/2002 :
 - la FFOM, les déchets d'aliments de la restauration à l'exception de ceux provenant de moyens de transport opérant au niveau international ;
 - les denrées périmées ou non consommables et rebuts de fabrication de l'industrie agroalimentaire d'origine végétale ;
 - les déchets végétaux et les déchets de bois, papiers, cartons ;
 - les lisiers, fumiers, fientes ;
 - les boues de stations d'épuration urbaines et industrielles dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
 - les déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture ;
 - les ordures ménagères résiduelles, dans la mesure où leur qualité est suffisante; il n'est pas toutefois simple de garantir que cette exigence sera satisfaite, ni qu'elle le sera en continu ;
- des sous-produits animaux dont le compostage est autorisé et soumis à agrément au titre du règlement (CE) n°1774/2002 modifié, notamment :
 - les denrées périmées ou non consommables d'origine animale ;
 - les matières stercoraires, le lait et le colostrum ;
 - les autres sous-produits d'origine animale de catégorie 3 au sens du règlement 1774/2002 dont le traitement et le stockage relèvent respectivement des rubriques ICPE 2730 et 2731, notamment : sabots, cornes, soies de porcs, plumes et duvets ;
 - les sous-produits animaux de catégorie 2 ayant subi la méthode de transformation n°1 (133°C, 20 min, 3 bar) telle que le prévoit le règlement 1774/2002.

Les matières premières mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 sont celles qui étaient effectivement reçues sur la plate-forme de Gailhan-Lecques à cette date.

Depuis, l'exploitant a constaté une évolution de la demande de ses clients.

Pour maintenir son niveau d'activité, l'exploitant souhaite pouvoir recevoir certains des déchets mentionnés dans la circulaire du 6 mars 2009.

Le tonnage prévisionnel envisagé, par catégorie, est le suivant :

Matière d'Intérêt Agronomiques issues du Traitement des Eaux(MIATE)	Tonnage brut maximum annuel
Boues de station urbaines, industrielles, de papeteries, effluents d'élevages, matières stercoraires et matières de vidange dont la quantité est conforme aux valeurs définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 et dont les caractéristiques sont compatibles avec les exigences de la NFU 44-095	13 000
Total maximum MIATE	13 000

Co-composant	Tonnage brut minimum annuel	Tonnage brut maximum annuel
Fraction fermentescible des ordures ménagères(FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture (éventuellement après une première étape de méthanisation)	0	700
Déchets végétaux et déchets de bois, papiers, cartons (éventuellement après une première étape de méthanisation)	8 000	10 700
Matières végétales ayant subi des traitements thermiques	0	100
Lisier, fumier, fientes	0	500
Total maximum structurants et co-composants	8 000	12 000

Tous les co-composants mentionnés ci-dessus sont cités par la norme NFU 44-095 (composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux) et permettent de produire du compost conforme à cette norme.

Les matières végétales ayant subi des traitements thermiques désignent les cendres provenant des chaufferies à bois consommant exclusivement du bois non traité. Elles permettent d'enrichir le compost en éléments minéraux utiles : calcium, potassium, magnésium, phosphore.

L'exploitant précise que tous les déchets autres que les végétaux et le bois seront traités en flux tendu, et ne seront pas stockés à l'extérieur. Ainsi, ils ne pourront pas être à l'origine de nuisances olfactives.

La quantité totale de déchets reçus (25 000 t/an) et leur origine géographique (Gard et départements limitrophes) ne sont pas modifiées.

III – Propositions de l'inspection

La suite à réserver à cette demande doit être déterminée dans le cadre de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Dans le cas présent, la modification relève de l'examen au cas par cas et les seuls critères à prendre en compte sont :

- c - Rejets et nuisances
- g - Nature ou origine des déchets pour les installations de traitement des déchets

Ces deux critères étant intimement liés vont être examinés simultanément.

La prévention des nuisances olfactives est actuellement assurée par :

- une gestion des boues à flux tendu : dans la demi-heure qui suit leur arrivée sur le site, les boues sont mélangées à des déchets verts broyés puis le mélange est transféré dans l'un des casiers de fermentation ;
- l'aération des casiers de fermentation par des ventilateurs fonctionnant en aspiration (80 % du temps) et en insufflation (20 % du temps), le fonctionnement des ventilateurs étant piloté par automate et régulé par des sondes thermiques ;
- le traitement de l'air aspiré par les ventilateurs dans une tour de lavage acido-basique.

Les nouveaux types de déchets susceptibles d'être reçus seront utilisés comme co-composants, c'est-à-dire qu'ils seront mélangés aux boues d'épuration en se substituant partiellement aux déchets verts.

Comme les boues, ils seront gérés en flux tendu, sans stockage préalable.

Une fois intégrés dans le processus de compostage il n'y a pas de raison que ces déchets se comportent différemment de ceux qui sont actuellement traités, d'autant plus que leur proportion restera faible (1 300 t au maximum sur les 25 000 t traitées annuellement). L'impact olfactif lié à la fermentation et aux opérations ultérieures ne devrait pas être modifié.

Sur un plan environnemental plus global, la modification demandée devrait :

- permettre la valorisation des cendres des chaufferies utilisant le bois en substitution de combustibles fossiles (fioul ou gaz naturel) et contribuant ainsi à la réduction de l'effet de serre ;
- contribuer à la valorisation matière des bio déchets préconisée par les articles L. 541-1 et R. 543-226 du code de l'environnement.

L'effet de la modification demandée sur les autres enjeux environnementaux (eau, bruit, trafic routier) devrait être nul.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose de considérer la modification demandée comme non substantielle et de la prendre en compte par arrêté complémentaire, selon projet annexé au présent rapport, après l'avis de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'Inspecteur de l'Environnement

A blue ink signature, appearing to be 'S. DE PAYEN', written in a cursive style.

Serge DE PAYEN

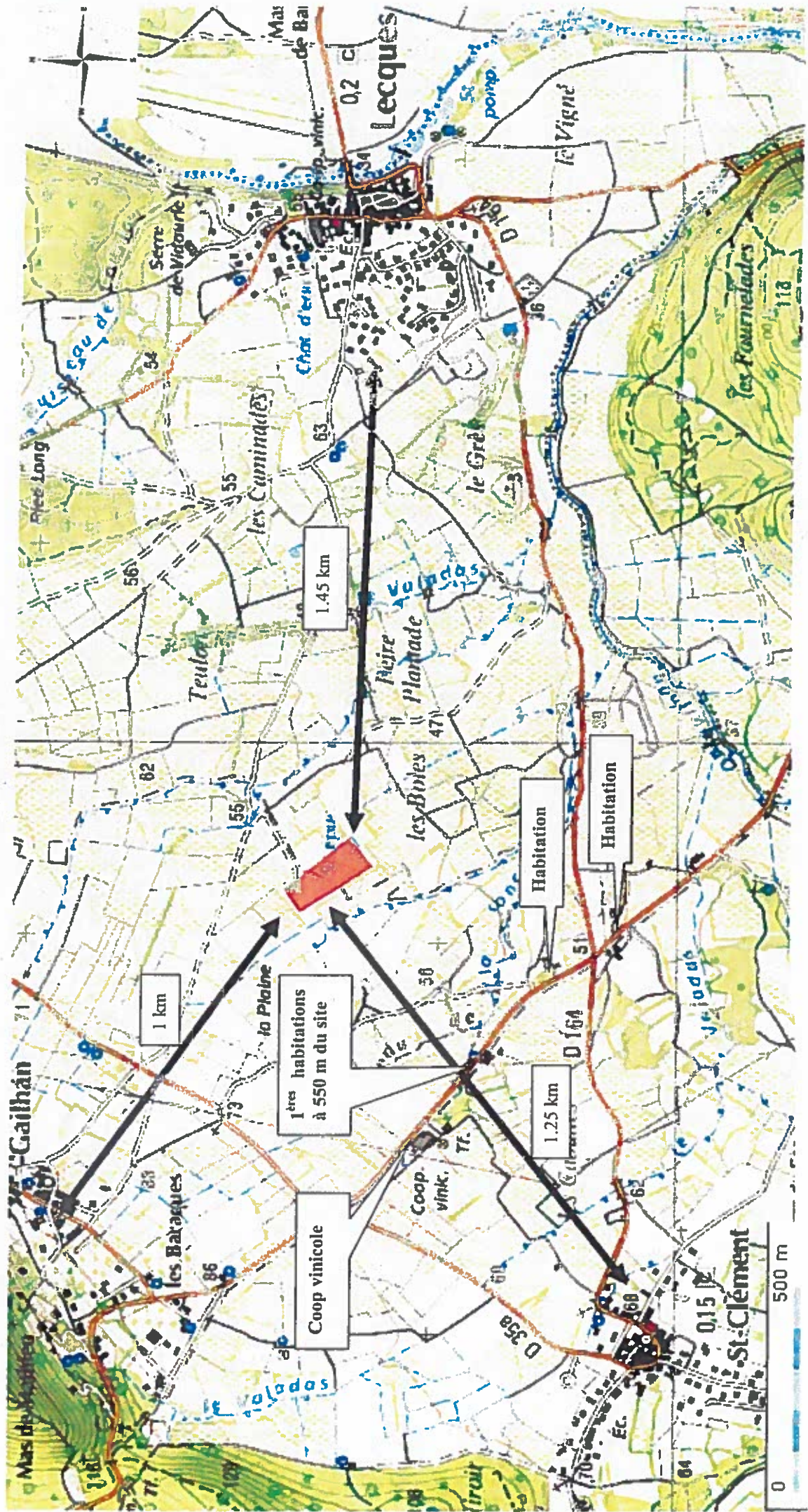


Figure 1 : Localisation sur fond IGN de la plateforme de Gailhan

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du

modifiant l'arrêté préfectoral n° 12.094N du 13 août 2012 réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION sur les communes de Gailhan et Lecques

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 6 mars 2009 relative à l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12.094 du 13 août 2012 réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société ORGA D'OC sur les communes de Gailhan et Lecques ;
- Vu la lettre du 11 avril 2013 déclarant le changement de raison sociale de la société ORGA D'OC en ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13.170N du 4 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 12.094N du 13 août 2012 ;
- Vu la lettre du 12 septembre 2016 par laquelle la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION demande la modification de l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 pour pouvoir réceptionner d'autres catégories de déchets ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 janvier 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du ;

Considérant que les nouveaux déchets à réceptionner figurent dans la liste des déchets admissibles de la circulaire du 6 mars 2009 susvisée ;

Considérant que ces nouveaux déchets permettent la fabrication d'un compost conforme à la norme NFU 44-095 ;

Considérant que les conditions de traitement (à flux tendu) de ces nouveaux déchets permettent la maîtrise des émissions odorantes ;

Considérant que l'origine géographique et la quantité totale de déchets reçus ne sont pas modifiées ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de modifier les articles 1.1.1, 1.2.1, 2.2.1 et 2.3.1 de l'arrêté du 13 août 2012 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Modifications

Les articles 1.1.1, 1.2.1, 2.2.1 et 2.3.1 de l'arrêté du 13 août 2012 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

Art. 1.1.1. Bénéficiaire de l'arrêté

La société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION S.A.S. dont le siège social est situé : 130, rue Clément Ader – CS 10500 – 34400 LUNEL, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans l'exploitation d'une plate-forme de compostage située sur les communes de GAILHAN et LECQUES.

Art. 1.2.1. Consistance des installations

L'établissement est constitué principalement par :

- une aire de stockage des déchets verts de 575 m² ;
- une aire de mélange boues-autres déchets de 150 m² ;
- 5 casiers de fermentation (1 800 m²) ;
- une aire de maturation de 2 000 m² ;
- une aire de criblage et stockage du compost de 575 m² ;
- une aire de stockage des refus de criblage de 575 m² ;
- 2 bassins de stockage des eaux de ruissellement (1 100 + 200 m²) ;
- un laveur horizontal pour le traitement de l'air de fermentation ;
- une aire de lavage des camions ;
- un pont bascule ;
- une réserve d'eau d'incendie de 120 m².

Les activités exercées dans l'établissement comprennent :

- le mélange de boues d'épuration urbaines ou industrielles avec des déchets verts ou autres déchets ;
- la fermentation de ce mélange par aération mécanique dans des casiers à l'air libre ;
- la maturation à l'air libre du compost ;
- le criblage du compost ;
- le broyage des refus de criblage ;
- le stockage du compost avant expédition.

La quantité maximale annuelle de matières entrantes est de 13 000 tonnes de boues et de 12 000 tonnes d'autres déchets (co-composants).

Art. 2.2.1 Nature des déchets et quantités maximales admissibles

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage et appartenant aux catégories suivantes :

Matière d'Intérêt Agronomiques issues du Traitement des Eaux(MIATE)	Tonnage brut maximum annuel
Boues de station urbaines, industrielles, de papeteries, effluents d'élevages, matières stercoraires et matières de vidange dont la quantité est conforme aux valeurs définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 et dont les caractéristiques sont compatibles avec les exigences de la NFU 44-095	13 000
Total maximum MIATE	13 000

Co-composant	Tonnage brut minimum annuel	Tonnage brut maximum annuel
Fraction fermentescible des ordures ménagères(FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture (éventuellement après une première étape de méthanisation)	0	700
Déchets végétaux et déchets de bois, papiers, cartons (éventuellement après une première étape de méthanisation)	8 000	10 700
Matières végétales ayant subi des traitements thermiques	0	100
Lisier, fumier, fientes	0	500
Total maximum structurants et co-composants	8 000	12 000

Sont notamment interdits les déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de radioprotection ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection ;
- boues de stations d'épuration industrielles ne figurant pas à l'annexe B1 de la norme NFU 44.095.

Art. 2.3.1. Déroulement du procédé de compostage

Le procédé de compostage débute par un mélange des boues et des co-composants suivi d'une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

- 2 semaines de fermentation aérobie au minimum
- 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0, 7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Article 2. - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Gailhan et Lecques et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr.)

Article . 3. - Notification – Exécution

Copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant est adressée :

- aux maires de Gailhan et Lecques chargés d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet,

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article R. 514-3 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).